

Feuille info pour demandeurs d'emploi

DISPENSE POUR UN STAGE

Décret du Gouvernement de la Communauté germanophone du 13/12/2018 relatif à la formation professionnelle des demandeurs d'emploi - Article 33

Qu'est-ce qu'un stage ?

Un stage est une activité temporaire au cours de laquelle l'employeur transmet au stagiaire, sur le lieu de travail, des connaissances professionnelles pertinentes, dans une approche pratique.

Les dispositions de l'article 33 ne s'appliquent pas pour les stages en entreprise organisés par l'Arbeitsamt ou de l'Office pour une vie autodéterminée ainsi que pour les stages dans le cadre du programme Erasmus+ ou du Corps européen de solidarité.

Quelles conditions le stage doit-il remplir ?

1. La demande dûment complétée, datée et signée doit être introduite avant le début du stage ;
2. Le demandeur est un demandeur d'emploi indemnisé, résidant en Communauté germanophone de Belgique ;
3. Le candidat n'est plus soumis à l'obligation scolaire et n'a pas encore atteint l'âge légal de la retraite ;
4. Le candidat justifie pourquoi le stage s'inscrit dans son parcours d'intégration ;
5. Le candidat précise pourquoi le stage est pertinent pour le marché du travail ;
6. La durée du stage ne peut excéder 3 mois par année calendrier ;
7. Le candidat et le responsable du stage ont conclu un contrat de stage ;
8. Le prestataire de stage assure les stagiaires contre les accidents pendant le stage et sur le chemin du lieu de stage ;
9. Le programme de formation est joint à la demande ;
10. Le stage est accompagné d'un mentor ;

11. L'allocation mensuelle de formation ne dépasse pas 1 350 euros .

Quelle est la durée de la dispense ?

La dispense est accordée pour une période maximale de 3 mois. Elle peut être retirée si on constate que vous n'avez pas participé régulièrement aux activités prévues dans le programme. La dispense s'applique également aux séjours temporaires à l'étranger pour effectuer le stage. Vous ne pouvez obtenir cette dispense qu'une seule fois.

Quelles sont les obligations dont vous êtes dispensé pendant votre formation ?

A partir du début de la dispense, vous serez exempté de l'obligation :

- d'être disponible sur le marché du travail ;
- d'accepter une offre d'emploi raisonnable ;
- de vous intégrer sur le marché du travail et de chercher activement un emploi.

Toutefois, vous restez inscrit à l'Arbeitsamt et vous pouvez être convoqué dans le cadre de la disponibilité passive. La dispense n'empêche pas des sanctions en cas de non-respect de ces obligations si les faits se sont produits avant le début de la dispense. Dans le cadre de la procédure d'activation du comportement de recherche d'emploi, le fait d'être ou d'avoir été en formation professionnelle peut, sous certaines conditions, vous procurer des avantages (pour plus d'informations, voir le chapitre « Suivi du comportement de recherche » sur notre site web ou consulter les fiches info correspondantes).

Service Dispenses

Hütte 79 - 4700 Eupen
+32 (0)87 638 900

dispenses@adg.be
www.adg.be/dispenses

Que devez-vous faire pour obtenir cette dispense ?

Avant de commencer votre stage, vous et le responsable de stage devez remplir **le formulaire de demande de formation professionnelle (article 33)**, le dater et le signer, puis le remettre à l'Arbeitsamt avec les documents requis.

Qu'est-ce que vous devez faire avec le formulaire complété ?

Vous remettez le formulaire complété dans les délais fixés à l'Arbeitsamt de la Communauté germanophone - Service Dispenses - et attendez l'approbation de l'Arbeitsamt avant de commencer votre stage.

Remarques :

- L'Arbeitsamt vous enverra une lettre avec sa décision. Jusqu'au début de la dispense, vous devez remplir toutes vos obligations en tant que demandeur d'emploi.
- Pour plus d'informations, adressez-vous au service "Dispenses" de l'Arbeitsamt.

Des informations détaillées sur les aspects suivants concernant la dispense peuvent être obtenues auprès de l'Office National de l'Emploi (ONEM) ou de votre organisme de paiement (CAPAC/HfA ou syndicat).

Vous y trouverez, entre autres, les réponses aux questions suivantes :

- ***Quelles sont les conséquences financières de la dispense ?***
- ***Les rétributions octroyées pendant la formation professionnelle peuvent-elles être perçues en même temps que les allocations de chômage ?***
- ***Utilisation de votre carte de contrôle***
- ***Que devez-vous faire à la fin de la dispense ?***

Service Dispenses

Hütte 79 - 4700 Eupen
+32 (0)87 638 900

dispenses@adg.be
www.adg.be/dispenses